

Québec, le 12 juillet 2024

PAR COURRIEL

dg@ville.perce.qc.ca

Madame Caroline Dégarie
Directrice générale par intérim
Ville de Percé
137, Route 132 Ouest
Percé (Québec) G0C 2L0

Objet : Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Percé

Madame,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles ont été commis à l'égard de la Ville de Percé au sens du paragraphe 4 de l'article 4 de la LFDAROP, soit un cas grave de mauvaise gestion.

Nous considérons qu'il règne une culture préoccupante relative au respect des règles applicables au sein de la Ville. Cette culture se traduit par un manque flagrant de mesures de contrôles internes et de mécanismes de surveillance. Il s'agit ici de la principale problématique identifiée par l'enquête.

Ainsi, la situation dans laquelle la Ville est actuellement plongée est causée par de nombreux dysfonctionnements, qui ne sont que les symptômes de ce cas grave de mauvaise gestion et dont l'imputabilité ne peut être octroyée uniquement à la direction générale.

...2

Actuellement, des dissensions importantes perdurent au sein de l'administration et ont mené à la démission de plusieurs employés. Quant à lui, le conseil municipal ne semble pas réaliser l'ampleur de la situation ou manifester la volonté de la redresser.

Afin de régulariser la situation, il est recommandé que la ministre des Affaires municipales demande à la Commission de désigner un observateur appelé à vérifier si les mesures déployées par la Ville, dont les recommandations contenues dans ce rapport, permettent de corriger la problématique.

À défaut, l'observateur pourra recommander la mise en place de mesures correctives supplémentaires. Il sera évidemment attendu que la Ville et l'ensemble du conseil collabore activement à la réalisation du mandat de l'observateur le cas échéant.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois
Président
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Percé »

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

JUILLET 2024

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard
de la Ville de Percé



Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

La constatation des faits, les conclusions et les recommandations que contient ce document ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Également, les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête administrative sont différentes de celles qui régissent les cours de justice.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 5 000 à 30 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 15 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-98087-2

© Commission municipale du Québec, 2024

Table des matières

1 – Le cadre légal de l'enquête	4
2 – Les renseignements à l'origine de l'enquête	4
3 – Le contexte	4
4 – L'enquête	5
4.1 Les circonstances entourant la suspension du directeur de l'urbanisme.....	6
4.2 Les évènements survenus après la suspension du directeur de l'urbanisme.....	6
4.3 Les graves lacunes organisationnelles.....	7
5 – Les conclusions.....	9
6 – Les recommandations	9

1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1^{er} avril 2022¹, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*² (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux³. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné⁴ la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9,1^o de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*⁵, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁶, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Au sens de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1^o une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2^o un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3^o un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4^o un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5^o le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement ;

6^o le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1^o à 5^o.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca/guides.

2 – Les renseignements à l'origine de l'enquête

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Ville de Percé (ci-après la « Ville »).

Selon ces informations, la mairesse interférerait dans le processus d'une enquête interne concernant son conjoint, qui occupe le poste de directeur de l'urbanisme au sein de la Ville. La DEPIM a également obtenu des renseignements concernant des actes répréhensibles pouvant avoir été commis par le directeur de l'urbanisme. Ces informations font également l'objet de vérifications dans le cadre d'une enquête interne mandatée par la Ville.

3 – Le contexte

À l'automne 2023, la DEPIM reçoit des divulgations à l'effet que la mairesse favorise son conjoint qui occupe le poste de directeur de l'urbanisme au sein de la Ville. Ces divulgations sont appuyées d'aucun élément factuel qui permette de procéder à des vérifications, si bien qu'elles sont jugées non recevables.

Le 30 octobre 2023, le directeur de l'urbanisme est suspendu avec solde par la Ville le temps de procéder à une enquête interne visant à faire la lumière sur des allégations le concernant, allégations dénoncées par des employés

¹ *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31, art. 105 à 112 et 146.

² RLRQ, c. D-11.1.

³ LFDAROP, art. 6, 12,1, 17,1, 17,2, 29, 32 et 34.

⁴ *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35, art. 19.

⁵ RLRQ, c. P-32.

⁶ RLRQ, c. C-37.

(ci-après « les dénonciateurs »). Le mandat d'enquête est confié à une firme d'avocats sise à l'extérieur de la région qui, à son tour, mandate un conseiller en ressources humaines accrédité pour effectuer l'enquête (ci-après « CRHA »).

Peu après, la DEPIM reçoit des renseignements selon lesquels la mairesse interférerait dans le processus d'enquête interne afin de protéger son conjoint et aurait certains comportements irrespectueux à l'égard des dénonciateurs.

À la mi-décembre 2023, des renseignements sont obtenus de l'administration municipale par la DEPIM, qui confirment l'absence d'ingérence de la mairesse dans l'enquête du CRHA et qui l'informent par le fait même que cette enquête a été suspendue à la demande de l'Unité permanente anticorruption (ci-après « UPAC »). La décision est prise d'attendre les démarches de l'UPAC avant de poursuivre le dossier.

De nouvelles allégations de favoritisme, plus détaillées cette fois-ci, sont ensuite reçues par la DEPIM. Les informations transmises émanent de gestes posés au sein du bureau municipal. Vu le sérieux de ces allégations et les informations selon lesquelles des gestes de représailles ont cours, la DEPIM relance ses démarches d'enquête. On l'informe également que l'enquête du CRHA a repris son cours et que la mairesse influencerait celle-ci au profit de son conjoint.

Au début du mois de février, la DEPIM tente d'obtenir des précisions lors d'une première rencontre avec le CRHA, mais se bute à des questions touchant le secret professionnel. Il est impossible pour la DEPIM, dans ces circonstances, de faire la lumière sur les allégations qui lui sont transmises concernant l'enquête interne sans le témoignage du CRHA. C'est pourquoi le 19 février, la DEPIM transmet au directeur général de la Ville un avis d'enquête. La DEPIM demande ainsi à la Ville de faciliter le déroulement de son enquête en évitant toute entrave à celle-ci. Elle invite les élus et les employés de la Ville à ne participer qu'à l'enquête menée par la DEPIM et il leur est demandé de maintenir la plus stricte confidentialité entourant celle-ci.

Le 6 mars, le directeur général de la Ville lève le secret professionnel de l'enquête interne exclusivement au bénéfice de la DEPIM, lui permettant ainsi d'obtenir les précisions nécessaires entourant cette enquête.

Les vérifications effectuées par la DEPIM démontrent que le processus d'enquête interne n'est pas influencé par la

maïresse et que celle-ci n'entrave pas l'enquête de la DEPIM. Au surplus, ces vérifications permettent à la DEPIM de constater que l'enquête interne est menée de façon professionnelle et rigoureuse.

Le 26 mars, la Ville est donc autorisée à poursuivre son mandat d'enquête interne tout en permettant à la DEPIM d'assurer le suivi de son exécution.

Le présent rapport tient donc compte du fait que la Ville a pris en charge, par le biais d'une enquête interne approfondie, l'ensemble des allégations faites à l'encontre du directeur de l'urbanisme.

4 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les informations reçues sont avérées et, le cas échéant, si elles constituent un ou des actes répréhensibles commis à l'égard de la Ville de Percé en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec les informations reçues et elle a obtenu la version des faits de plusieurs témoins, dont les personnes mises en cause.

Remarques préliminaires

Depuis plusieurs années, des allégations circulent dans la Ville à l'effet que le directeur de l'urbanisme s'approprierait les ressources de la Ville à des fins personnelles ou qu'il utiliserait des ressources humaines ou matérielles de la Ville à des fins autres que municipales.

En 2022, la mairesse, élue en 2017, et le directeur de l'urbanisme, qui est à l'emploi de la Ville depuis près de 40 ans, décident de former un couple.

En mai 2023, la Ville procède à l'embauche d'un nouveau directeur général. À la même période, la Ville procède également à l'embauche d'un procureur.

À l'automne 2023, le contexte politique au sein de la Ville est difficile, notamment vu la hausse des contestations citoyennes concernant les redevances règlementaires et l'annonce de la Ville de faire appel du jugement de la Cour supérieure sur cet aspect. Dans ce contexte, les allégations à l'égard du directeur de l'urbanisme s'intensifient et se propagent à l'égard de la mairesse, à qui on reproche de favoriser les intérêts de son conjoint, mais sans réelles preuves.

4.1 Les circonstances entourant la suspension du directeur de l'urbanisme

À la fin du mois d'octobre 2023, la direction générale est informée, par des employés, d'allégations préoccupantes à l'égard du directeur de l'urbanisme⁷.

Le 30 octobre 2023, une rencontre est convoquée au garage municipal par la direction générale. Cette rencontre vise à informer le directeur de l'urbanisme des reproches à son égard et de lui annoncer qu'il sera suspendu le temps d'une enquête interne. Lors de cette rencontre, prennent part à la discussion, le directeur général, le procureur, le directeur de l'urbanisme ainsi que les employés dénonciateurs. Après des échanges sur les reproches à l'égard du directeur de l'urbanisme, les dénonciateurs évoquent la possibilité que le dossier ne soit pas médiatisé si le directeur de l'urbanisme démissionne ou prend une retraite hâtive. Précisons que l'un des dénonciateurs aurait aussi participé à certains gestes potentiellement répréhensibles reprochés au directeur de l'urbanisme.

Quelques instants après cette rencontre, une seconde rencontre, avec les mêmes personnes à l'exclusion d'un dénonciateur, a lieu au bureau de la mairesse afin de lui annoncer la situation. Lors de la discussion, la mairesse est informée de la suspension avec solde du directeur de l'urbanisme afin de procéder à une enquête administrative et des reproches à l'égard de ce dernier. La démission du directeur de l'urbanisme est encore une fois réclamée par l'un des dénonciateurs présents à cette rencontre.

Notons que suivant ces rencontres, l'identité des personnes ayant divulgué des informations est communiquée au directeur de l'urbanisme et à la mairesse, de même que certains sujets de reproches.

4.2 Les événements survenus après la suspension du directeur de l'urbanisme

Climat au sein de l'Hôtel de Ville

L'enquête démontre que peu après la suspension du directeur de l'urbanisme, le climat de travail est devenu tendu. La DEPIM est saisie d'informations selon lesquelles la mairesse serait responsable de l'établissement d'un « climat de terreur » au sein des bureaux de l'administration. Les situations soumises concernent des

sautes d'humeur et certains gestes désapprobateurs de la mairesse envers les employés, particulièrement les employés dénonciateurs. Le syndicat a d'ailleurs déposé un grief en lien avec ces événements.

À ce sujet, l'enquête démontre que la mairesse admet vivre cette période avec beaucoup d'émotivité et qu'elle a effectivement posé certains des gestes qui lui sont reprochés tout en mentionnant avoir présenté ses excuses aux personnes concernées.

En revanche, il appert de l'enquête que certaines situations et certains comportements d'employés ont pu provoquer ces réactions, notamment :

- La présence constante et marquée d'un des dénonciateurs à l'hôtel de ville alors que son bureau n'y est pas situé;
- Des bris de la confidentialité des témoignages rendus au cours de l'enquête par certains employés. Alors qu'ils sont informés de l'importance de la confidentialité de l'enquête, ceux-ci discutent entre eux de leurs témoignages effectués auprès des enquêteurs de la DEPIM, ce qui a nui à l'enquête en cours;
- La retenue et le report du paiement des heures supplémentaires du directeur de l'urbanisme durant sa suspension, et ce, contrairement aux autres employés cadres;
- La retenue par un employé d'un chèque de 1 800 \$ émis au nom de la mairesse pour le remboursement de dépenses approuvées par le conseil et effectuées dans le cadre de ses fonctions, et ce, sans motif valable;

En somme, l'enquête de la DEPIM démontre que les allégations de « climat de terreur » sont non seulement non fondées, mais également exagérées. En outre, l'enquête démontre que des employés ont eu envers la mairesse plusieurs conduites injustifiées de nature à provoquer des réactions de la part de cette dernière.

Cela dit, l'enquête met en relief une dissension importante entre certains employés et entre la mairesse et les dénonciateurs, que la DEPIM attribue à l'instrumentalisation de la situation entourant la suspension du directeur de l'urbanisme par des employés et citoyens, et ce, alors que les conclusions de l'enquête interne ne sont pas encore connues.

⁷ Ces allégations font l'objet de l'enquête interne.

Climat lors des séances du conseil

Les séances de conseil subséquentes à la suspension du directeur de l'urbanisme sont particulièrement houleuses. À l'écoute des périodes de questions, notamment, il est manifeste que des citoyens ont été informés de certaines allégations précises en lien avec la suspension du directeur de l'urbanisme et s'en servent pour tenter de discréditer la mairesse. Ces situations perturbent le décorum des séances du conseil en plus de donner lieu à des échanges parfois irrespectueux.

Le procureur de la Ville, qui tente de garder la confidentialité des dénonciations liées à l'enquête interne lors des séances du conseil, est également victime d'attaques de la part de citoyens qui contestent son intégrité, et ce, sans aucun motif. Il remettra sa démission avant la fin de l'enquête.

4.3 Les graves lacunes organisationnelles

Au-delà des allégations traitées précédemment dans le présent rapport, l'enquête démontre au sein de l'administration municipale une culture préoccupante relative au respect des règles applicables, ce qui amène notamment des personnes à excéder leurs rôles et responsabilités. À titre d'exemple :

- La signature par un employé d'un contrat d'achat d'une camionnette Ford au montant de 76 000 \$, alors que la Ville est toujours en attente de la validation du règlement d'emprunt par le MAMH, et ce, sans autorisation du conseil ou délégation de pouvoir de dépenser l'autorisant à effectuer cette dépense;
- La tenue d'une rencontre clandestine entre certains membres du conseil et des employés, et ce, malgré le refus du directeur général et un avertissement formel de ne pas tenir une telle rencontre;
- Plusieurs situations démontrant une mauvaise gestion des matières résiduelles;

Cette culture se traduit également par un manque flagrant de mesures de contrôle interne et de mécanismes de surveillance. À cet effet, il appert notamment de l'enquête que :

- Les processus d'approbation des dépenses ne sont pas suivis;
- Plusieurs factures approuvées par les directeurs de service manquent de détails;

- Les feuilles de temps sont approuvées, malgré qu'elles soient parfois incomplètes;
- Certaines redditions de comptes d'organismes qui reçoivent de l'aide financière ou des subventions de la Ville sont incomplètes, faites de façon brouillonne ou défailtantes;
- Les systèmes d'inventaires sont inadéquats, voire absents, et ne permettent pas de comptabiliser efficacement les ressources matérielles de la Ville;

Plus particulièrement, une situation entourant le versement d'une subvention pour la rénovation patrimoniale demandée par le directeur de l'urbanisme mérite selon nous qu'on s'y attarde.

En mai 2021, le ministère de la Culture et des Communications (ci-après : « MCC ») et la Ville signent une convention d'aide financière pour un programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Ce type de convention est reconduite par les différentes parties depuis plusieurs années et le directeur de l'urbanisme est le seul administrateur de ce programme au sein de la Ville de Percé.

En avril 2023, le directeur de l'urbanisme a fait cheminer sa propre demande de subvention pour des rénovations personnelles, en attestant lui-même de la validité des travaux et au surplus, en déterminant approximativement le pourcentage de subvention auquel il avait droit.

Il a, par la suite, remis son dossier complété à la personne occupant la charge de directrice générale par intérim (ci-après « DGI »), qui occupait également le poste de trésorière, afin qu'il chemine auprès du conseil pour approbation.

Or, bien qu'il semblât évident que le directeur de l'urbanisme était, à première vue, placé dans une situation problématique, l'enquête démontre qu'aucune vérification de la part de la DGI n'a alors été faite pour s'assurer que la demande soit complète et conforme.

Ainsi, la DGI remet le dossier à la personne occupant le poste d'adjoint trésorier, approuvant ainsi implicitement la demande par ailleurs non vérifiée formulée par le directeur de l'urbanisme dans son propre dossier. Le 1^{er} mai 2023, le conseil adopte à l'unanimité la résolution n° 150-2023 par laquelle est approuvée la liste des comptes à payer où figure la subvention octroyée au directeur de l'urbanisme et son ex-conjointe.

L'enjeu ici découle de la situation où le double statut d'administrateur du programme et celui de directeur de l'urbanisme aient pu permettre à ce dernier de profiter de failles dans les mesures de contrôle et de surveillance au sein de la Ville afin de faire cheminer son dossier personnel de subvention sans qu'une analyse approfondie soit réalisée par une tierce personne compétente.

Compte tenu de l'enquête de l'UPAC et de l'enquête interne menées actuellement, une intervention de la DEPIM à l'endroit du directeur de l'urbanisme n'est pas opportune. À cet égard, nous estimons que la Ville de Percé a pris des moyens effectifs et appropriés pour se saisir de la situation et la redresser, au besoin.

Quant à la DGI, alors qu'elle ne détient pas les connaissances nécessaires au traitement d'une telle demande et qu'elle sait que celle-ci émane du directeur de l'urbanisme, elle n'effectue aucune vérification et se contente de constater l'existence des documents complétés par le directeur de l'urbanisme, par lesquels il demande plus de 80 000 \$ de subvention pour des travaux effectués sur sa résidence.

Rappelons que la personne qui occupe la charge de directeur général, de façon intérimaire ou non, a des devoirs et pouvoirs qui sont dévolus par la loi.

Loi sur les cités et villes

113. Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité. Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité [...]

114. Sous l'autorité du conseil ou du comité exécutif, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité.

114.1 Dans l'application des articles 113 et 114, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

(1) il assure les communications entre le conseil, le comité exécutif et les commissions, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part, à cette fin, il a accès à tous les documents de la municipalité et il peut

obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement [...]

(6) il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens [...]

Compte tenu de ce qui précède, le fait que la demande de subvention du directeur de l'urbanisme, d'une hauteur de 80 000 \$, ait cheminé dans l'administration municipale jusqu'à l'approbation du conseil sans qu'aucun obstacle ou aucune mesure de vérification se mettent en place est un exemple éloquent de la défaillance des mécanismes de contrôles internes.

La situation actuelle

Les dissensions au sein de l'administration ont mené à la démission de plusieurs employés et des tensions subsistent toujours.

Peu avant la publication de ce rapport, la DEPIM a été informée de l'adoption de deux résolutions du conseil à sa séance du 2 juillet 2024, visant des nominations par intérim aux postes de directeur général et de directeur des travaux publics. Or, lors de l'enquête, la DEPIM a été informée de l'existence d'un lien de proximité entre les deux personnes choisies à ces postes. La DGI étant appelée dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à superviser le travail du directeur des travaux publics ainsi que d'autoriser certaines dépenses, la DEPIM estime que ces décisions du conseil, dans les circonstances, laissent craindre la survenance de situations de conflit d'intérêts importantes dans le futur. À tout le moins, elles placent la Municipalité dans une situation d'apparence de conflit d'intérêts qui ne s'inscrit pas davantage dans le cadre d'une saine gestion.

D'ailleurs, cette même journée, la DEPIM apprenait la démission de la mairesse et d'un conseiller municipal.

Questionnée par la DEPIM, la Direction régionale du MAMH, qui offre de l'accompagnement auprès du conseil municipal depuis mars dernier, nous informe que, malgré l'urgence de la situation qui affecte actuellement l'administration de la Ville, les membres du conseil ont repoussé en septembre la réalisation des mesures prévues à leur plan d'action, lequel vise par ailleurs à redresser la situation au sein du conseil et de l'administration.

5 – Les conclusions

De l’avis de la DEPIM, plusieurs actes répréhensibles ont été commis à l’égard de la Ville. Plus précisément, la DEPIM conclut à un cas grave de mauvaise gestion au sens du paragraphe 4° de l’article 4 de la LFDAROP.

L’enquête relève plusieurs lacunes de la Ville dans ses mécanismes de contrôle interne et de surveillance. Cette situation est la problématique principale identifiée par l’enquête et la Ville se trouvait dans cet équilibre précaire bien avant la suspension du directeur de l’urbanisme en octobre 2023.

Le directeur général, qui a occupé cette fonction de mai 2023 à juin 2024, n’était pas assez expérimenté en gestion municipale pour redresser une administration aussi défaillante, dans le contexte décrit précédemment. Ainsi, la crise dans laquelle la Ville est actuellement plongée est causée par de nombreux dysfonctionnements, qui ne sont que les symptômes de ce cas grave de mauvaise gestion et dont l’imputabilité ne peut être octroyée uniquement à la direction générale. Il est néanmoins impossible de passer sous silence la gestion maladroite de la situation entourant la décision de suspendre le directeur de l’urbanisme. La DEPIM estime que les rencontres tenues le 30 octobre en présence des dénonciateurs, du directeur de l’urbanisme et de la mairesse ont certainement contribué à l’émergence des tensions subséquentement vécues au sein de l’administration.

Quant à lui, le conseil municipal ne semble pas réaliser l’ampleur de la situation ou manifester la volonté de la redresser.

6 – Les recommandations

Il est recommandé à la Ville et à l’ensemble des membres de son conseil :

1. De déposer le présent rapport à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication.
2. De déployer sans délai le plan d’action convenu au terme de l’accompagnement avec le MAMH.
3. De mandater une ressource compétente en gestion municipale afin d’implanter des mécanismes de contrôles et de surveillance internes, conformes aux meilleures pratiques.

4. De mandater une ressource compétente en la matière pour offrir une formation aux gestionnaires de la Ville sur le désamorçage de situations conflictuelles.
5. D’offrir une formation aux employés et aux gestionnaires en éthique et déontologie, particulièrement en matière de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts et du respect de la confidentialité, incluant une sensibilisation aux conséquences d’une contravention à leur code d’éthique et de déontologie.
6. De mandater une ressource compétente en matière de gestion des ressources humaines afin de poser un diagnostic quant aux besoins de la Municipalité en matière de ressources humaines, dont en ce qui concerne la définition des rôles et responsabilités des employés.

Il est également recommandé à la ministre des Affaires municipales :

7. De demander à la Commission municipale du Québec de désigner un observateur appelé à vérifier si les mesures déployées par la Ville, dont les recommandations précédentes, permettent de corriger la problématique dont fait état le présent rapport.

À défaut, l’observateur pourra recommander la mise en place de mesures correctives supplémentaires,

Québec, le 10 juillet 2024

ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous

